



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarantième session**  
24 janvier-4 février 2022

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Togo\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 27 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) salue les efforts que fait le Gouvernement pour assurer de meilleures conditions de détention aux personnes privées de liberté et se réjouit des mesures prises pour faire face à la COVID-19, notamment de la mise en liberté de 1 048 détenus en 2020. Toutefois, elle note avec préoccupation que les prisons ne disposent pas de structures et d'un personnel sanitaires suffisants pour assurer comme il se devrait la prise en charge médicale des détenus. En outre, la CNDH s'inquiète de la surpopulation carcérale, aggravée par le retard pris dans le traitement des dossiers. Elle exhorte le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour désengorger les prisons surpeuplées en ayant recours, entre autres, aux mesures de substitution à la détention et en adoptant une stratégie de réinsertion. Elle invite les autorités judiciaires à plus de célérité dans l'instruction des dossiers. La CNDH est aussi préoccupée par le fait que la plupart des unités d'enquête préliminaire ne disposent pas de cellules de garde à vue réservées aux femmes<sup>2</sup>.

3. La CNDH se réjouit de s'être vu attribuer, en 2018, la fonction de mécanisme national de prévention contre la torture (MNP), fonction qu'elle a commencé à exercer en 2019. Toutefois, elle souligne la nécessité de doter le MNP d'un budget propre pour lui permettre de remplir efficacement sa mission. Elle est préoccupée par la lenteur des enquêtes menées sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, notamment sur les allégations qu'elle

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



a elle-même soumises aux autorités. Elle exhorte le Gouvernement à ouvrir des enquêtes sur ces allégations et à mener ces enquêtes à bonne fin<sup>3</sup>.

4. La CNDH relève que, depuis l'apparition du premier cas de COVID-19 au Togo en mars 2020, tous les aspects de la vie sociale, économique et institutionnelle subissent les effets négatifs de la pandémie. Dès l'annonce de l'état d'urgence sanitaire, la CNDH a mis en place un observatoire ayant pour mission de répertorier toutes les allégations de violations des droits de l'homme en lien avec la gestion de l'état d'urgence sanitaire afin de faire des recommandations au Gouvernement pour une meilleure protection des droits de l'homme en cette période d'exception. Durant ses investigations, l'observatoire a relevé 10 cas d'allégations de violations de droits qui seraient imputées à la force spéciale mixte anti-pandémie COVID-19. Il s'agit de viol, de coups et blessures volontaires, de violences volontaires et de perte de vies humaines. La CNDH a saisi les autorités compétentes ; à ce jour, aucune information n'est disponible quant aux conclusions des enquêtes<sup>4</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>5</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>6</sup>**

5. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 3, 4 et 9 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>.

6. Amnesty International recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n<sup>o</sup> 189), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le Statut de Rome<sup>8</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 3 recommandent de ratifier d'ici à fin 2023 la Convention (n<sup>o</sup> 176) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la sécurité et la santé dans les mines<sup>9</sup>.

8. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Togo de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale, et encourage d'autres États à adhérer à ce traité<sup>10</sup>.

9. Amnesty International recommande à l'État : i) de faire la déclaration prévue au paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour autoriser des particuliers et des organisations non gouvernementales (ONG) à saisir directement la Cour ; ii) d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autoriser les visites du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ; iii) de donner suite à la communication des Rapporteurs spéciaux sur les restrictions introduites en 2019 dans la loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques<sup>11</sup>.

10. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) recommande à l'État : i) de ratifier le Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme ; ii) de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées ; iii) de faire la déclaration prévue au paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>12</sup>.

## B. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent d'abroger les lois restreignant les libertés publiques, notamment la nouvelle loi sur la liberté de réunion et de manifestations publiques pacifiques, d'adopter d'ici à fin 2021 le projet de loi portant promotion et protection des droits des défenseurs et son décret d'application, de prendre en compte les spécificités liées à la protection des défenseuses des droits de l'homme, de mettre effectivement en place un mécanisme institutionnel, opérationnel de protection des défenseurs d'ici à 2023 et de veiller à garantir un environnement de travail sécurisé pour les défenseurs des droits de l'homme<sup>14</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de réviser le Code pénal, le Code de la presse et de la communication et la loi relative à la cybersécurité pour les mettre en conformité avec les meilleures pratiques et les normes internationales dans le domaine de la liberté d'expression. Ils recommandent également de modifier la loi n° 2019-010 du 12 août 2019 portant modification de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 et le Code pénal de façon à garantir pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique, de réformer la législation sur la diffamation au regard de l'article 19 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adopter un cadre pour la protection des journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement, de concevoir un plan d'action visant à garantir que les lois sur Internet sont conformes aux normes internationales et de n'adopter aucune loi qui autorise la censure ou un droit de regard injustifié sur les contenus publiés dans les médias classiques et les médias sociaux<sup>15</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent : i) de modifier le Code pénal afin de prendre en compte pénalement le rôle du supérieur hiérarchique et la notion de complicité ; ii) d'accélérer l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale et de veiller à ce qu'il prévoie l'imprescriptibilité des actes de torture et l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenus par la torture, et ne contienne plus aucune référence à la peine de mort ; iii) d'adopter le décret d'application de la loi portant aide juridictionnelle et de veiller à la vulgarisation de cette loi auprès des professionnels de la justice et de la population<sup>16</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent de modifier les lois régissant le recours à la force, en particulier le Décret n° 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, afin de les rendre conformes aux normes internationales telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment en revoyant les fondements juridiques du recours à la force et en mettant en place des règles précises quant à l'usage de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent également d'adopter le Code de procédure pénale et de veiller à ce que celui-ci prévoie l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenus par la torture, ainsi que des garanties juridiques contre la torture, notamment l'assistance d'un conseil dès la phase de garde à vue<sup>17</sup>.

## C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>18</sup>

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent au Togo de réviser sa loi sur la nationalité afin qu'elle ne soit plus discriminatoire à l'égard des femmes, et notamment : i) d'accorder aux Togolaises le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les Togolais ; ii) d'accorder aux Togolaises le droit de transmettre leur nationalité à leur époux au même titre que les Togolais à leur épouse ; iii) d'empêcher que les Togolaises naturalisées puissent être déchues de leur nationalité après dissolution du mariage et de supprimer toute autre discrimination fondée sur le sexe<sup>19</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de dépénaliser les actes homosexuels entre adultes consentants de même sexe, de pénaliser et de réprimer toute forme d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles et queers, de garantir l'égalité de tous et de toutes devant la loi en introduisant l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination visés dans la Constitution togolaise, et d'encourager l'éducation en matière de sexualité au sein des familles et des communautés en vue de briser les tabous, de mettre fin à la stigmatisation et de venir à bout des préjugés à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles et queers. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent également de mettre en place un cadre spécifique pour la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour les filles lesbiennes, bisexuelles et queers dans l'emploi, la santé et le système d'enseignement<sup>20</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que les stéréotypes et les croyances concernant les personnes atteintes d'albinisme conduisent à des comportements discriminatoires voire à des crimes à leur égard. En 2017 à Dapaong, un enfant atteint d'albinisme a été enlevé et tué par ses ravisseurs. Après avoir été interpellés par les forces de police, ceux-ci ont affirmé avoir enlevé l'enfant pour perpétrer un crime rituel. Cinq personnes ont été condamnées à quarante-cinq ans de prison aux assises de Kara en novembre 2019. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de mettre en place des mécanismes officiels efficaces pour protéger et promouvoir les droits des personnes atteintes d'albinisme au Togo<sup>21</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*<sup>22</sup>

18. Just Atonement Inc. fait observer que les changements climatiques font peser une menace grave sur le Togo, en raison de l'élévation des températures, des variations des cycles de précipitations, et de l'érosion des littoraux. L'organisation recommande au Togo d'agir d'urgence pour promouvoir un développement durable et résilient dans les zones rurales comme urbaines et de se préparer pour la dégradation imminente et l'effondrement possible du système climatique. À l'heure où les changements climatiques réduisent la viabilité de l'agriculture et d'autres modes de vie, le Togo devrait être prêt à s'adapter à une augmentation des mouvements de population sur son territoire et à répondre aux besoins engendrés par ces mouvements de population<sup>23</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer qu'on a recensé des cas de violation des droits de l'homme liées aux activités des entreprises installées au Togo. En dépit de l'existence d'un cadre juridique, certaines entreprises ne tiennent pas compte des normes à respecter, notamment les entreprises extractives en ce qui concerne les évaluations environnementales. Le Togo n'a pas ratifié la Convention n° 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines. Plus de 60 % des emplois créés sont précaires et occupés par des tâcherons et des services de placement quelles que soient la nature et la durée des activités. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de créer un tribunal spécial de répression des actes et faits de corruption et autres infractions assimilées<sup>24</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 soulignent que le phénomène de l'expropriation de populations prend de l'ampleur au Togo. Le pays a accepté d'associer les victimes d'expropriation liée aux activités de l'industrie extractive de phosphate aux négociations relatives à leur indemnisation au moyen de l'acquisition de terres agricoles de substitution. Malgré les engagements pris par l'État, à l'heure actuelle, aucune parcelle de terrain n'a été attribuée aux populations locales pour leur permettre de continuer à pratiquer l'agriculture. Le nouveau code minier n'a pas encore été finalisé. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que les populations vivant dans les zones d'activité des industries extractives ne sont pas associées à l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social, ce qui est contraire aux recommandations de l'initiative sur la transparence dans l'industrie extractive<sup>25</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>26</sup>

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soulignent que l'article 13 de la Constitution togolaise garantit le droit à l'intégrité physique et psychique, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. Cependant, on recense depuis quelques années des assassinats dont les victimes sont des adultes, des jeunes et des enfants. Les enquêtes sur ces faits n'ont jamais abouti et les auteurs ne sont toujours pas connus. Le recours à la force lors des opérations de maintien de l'ordre ne se justifie ni par les circonstances ni par les procédures, et les responsabilités des bavures policières ne sont pas connues. Entre août 2017 et décembre 2020, plusieurs personnes ont été tuées par balle par les forces de sécurité dans des circonstances qui ne justifiaient ni la présence, ni l'usage d'armes à feu. D'autres personnes ont été battues à mort par les forces de sécurité lors des opérations de couvre-feu au début de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19<sup>27</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulignent que, dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19 et au cours de la période du couvre-feu, le 20 mai 2020, 19 cas présumés d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique ont été dénombrés ; 12 cas ont pu être attestés et, dans deux de ces cas, les atteintes signalées avaient abouti à un décès. Le Gouvernement a fait savoir que la plupart de ces affaires avaient donné lieu à l'ouverture d'une enquête, mais à ce jour, les conclusions de ces enquêtes n'ont pas été rendues publiques. Certains cas d'atteinte au droit à la vie concerneraient des sévices corporels, et des actes de torture et autres mauvais traitements<sup>28</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font remarquer que plusieurs cas présumés d'actes de torture et de mauvais traitements ont été enregistrés et attestés depuis le dernier cycle d'examen. La plupart de ces cas concernaient l'encadrement des manifestations liées aux revendications politiques. Plusieurs cas présumés de torture et surtout de mauvais traitements ont aussi été signalés dans des lieux de garde-à-vue, dans la ville de Lomé et à l'intérieur du pays. Entre 2017 et 2018, le Togo a connu une crise sociopolitique marquée par plusieurs manifestations de la coalition formée par 14 partis politiques de l'opposition qui revendiquaient des réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques. La plupart de ces manifestations ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre et de défense et parfois par l'armée ; entre le 19 août 2017 et le 13 avril 2019, une vingtaine de civils, parmi lesquels cinq mineurs, ont trouvé la mort. Selon plusieurs sources, neuf d'entre eux ont été tués par balles et 11 sont décédés des suites d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; d'autres encore auraient été blessés ou arrêtés<sup>29</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent avec préoccupation que chaque année plusieurs décès de détenus sont recensés. À titre d'exemple, l'ACAT Togo a répertorié au Cabanon 9 décès en 2014, 8 décès en 2015 et 1 décès en 2016. En outre, 34 décès ont été enregistrés dans la prison civile de Lomé en 2018 et 3 à la prison civile d'Atakpamé en 2020. Ces décès ont des causes variées ; ils résultent de problèmes de santé, notamment de crises d'épilepsie, d'infections pulmonaires ou d'insuffisances rénales qui sont parfois la conséquence directe des problèmes d'hygiène et de surpopulation observés au sein des prisons. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent : i) de réduire la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures de substitution à la détention ; ii) de prendre des mesures pour améliorer l'accès des personnes privées de liberté à l'eau, à l'alimentation et aux soins ; iii) d'adopter une politique carcérale nationale qui tienne compte de la question de la réinsertion des détenus et d'allouer le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette politique ; iv) d'enquêter sur tous les cas de décès en détention<sup>30</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent d'élaborer et d'appliquer un règlement intérieur des prisons qui détermine le mode de fonctionnement des établissements pénitentiaires et définit les droits et les devoirs des détenus et du personnel chargé de leur surveillance et auquel seraient soumis tous les lieux de détention du pays. Ils recommandent de mettre en place des infrastructures sanitaires avec un personnel soignant permanent dans chaque prison et de réviser d'urgence les mesures d'interdiction de visites prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 en autorisant les visites aux détenus tout en prenant les dispositions sanitaires idoines<sup>31</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>32</sup>

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent les recommandations suivantes : i) ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de décès par balles et juger équitablement toute personne soupçonnée de tels faits ; ii) ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'arrestations et détentions arbitraires, et de procès inéquitables et veiller à ce que les procédures respectent les dispositions légales ; iii) veiller au respect du délai de détention provisoire et prendre des dispositions pour organiser des procès justes et équitables ; iv) prendre des mesures pour veiller au respect de la procédure et des droits de l'homme lors des interpellations<sup>33</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent : i) d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par des agents de l'État au cours des manifestations organisées par le Parti national panafricain et la Dynamique Monseigneur Kpodzro et de poursuivre les responsables ; ii) d'instaurer un mécanisme indépendant permettant d'enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements imputables à des membres des forces de l'ordre ou des forces de sécurité, et d'y avoir recours ; iii) de former les juges, les avocats et les procureurs aux normes internationales relatives à la torture et aux mauvais traitements<sup>34</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements et traduire en justice les auteurs présumés de ces violations, et de donner suite à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/13 de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant les actes de torture dont il est question dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent aussi d'ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité et de juger équitablement toute personne soupçonnée de tels faits<sup>35</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>36</sup>

29. ADF International relève que l'État togolais exige de toutes les communautés religieuses (à l'exception des catholiques, des protestants et des musulmans) qu'elles s'enregistrent en tant qu'associations religieuses auprès de la Direction des affaires religieuses du Ministère de l'administration territoriale. Sans s'être enregistrée, une communauté religieuse a certes le droit de célébrer son culte, mais ne peut pas bénéficier de certains avantages ; elle ne peut pas, notamment, bénéficier d'exonérations fiscales au titre de projets humanitaires et de projets de développement ni obtenir de l'État qu'il mette des enseignants à la disposition de ses établissements d'enseignement privés ; elle n'a pas non plus le droit de bénéficier d'une assistance spéciale en cas de catastrophe naturelle. Une fois enregistrées, les communautés religieuses se voient reconnaître les mêmes droits que les catholiques, les protestants et les musulmans. ADF International recommande de traiter les demandes d'enregistrement déposées par des communautés religieuses et d'y faire droit systématiquement lorsqu'elles sont complètes<sup>37</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent : i) de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et d'opinion des citoyens ; ii) de garantir le droit de réunion et de manifestation publique pacifique sans entrave et d'éviter les détentions arbitraires et le recours excessif à la force dans l'encadrement desdits rassemblements ; iii) d'abroger toutes les lois dont les dispositions sont contraires aux normes internationales ; iv) de modifier les dispositions de la loi sur la sécurité intérieure qui prévoient le retrait des contenus en ligne ou le blocage de leur accès et la fermeture de toutes les communications en ligne pour garantir la sécurité et la protection des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions ; v) de prendre des dispositions légales pour protéger et faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des bloggeurs<sup>38</sup>.

31. L'International Human Rights Council relève qu'au Togo, la situation s'est dégradée sur le plan des droits de l'homme depuis les manifestations en faveur de la démocratie qui ont eu lieu en août 2017 dans tout le pays. Quiconque défend la démocratie et organise des manifestations pacifiques est arrêté et détenu et fait l'objet d'accusations forgées de toutes pièces. Les manifestations sont réprimées par la violence et les manifestants sont arrêtés et

placés en détention pour avoir exercé leur liberté d'expression et leur liberté de manifester. Toutes les manifestations ont été interdites par les autorités togolaises au cours de la période électorale de décembre 2019. Les autorités continuent de réprimer les dissidents en limitant la liberté d'expression et en s'en prenant aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux militants politiques, et particulièrement à ceux dont elles estiment qu'ils portent atteinte aux intérêts des membres du Gouvernement ou des forces de sécurité. Les autorités togolaises n'ont en outre pas délivré d'agrément à certaines organisations, perçues comme critiques à l'égard des politiques gouvernementales<sup>39</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 relèvent qu'en mars 2020, en pleine période de lutte contre la COVID-19, le Gouvernement a adopté la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi. Cette loi n'autorise pas l'exercice des libertés publiques durant la période de pandémie de COVID-19. L'article premier de cette loi dispose que le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et protéger la population des risques de contamination. Cette disposition a été reconduite trois fois pendant cette période de crise sanitaire où les autorités ont décrété l'état d'urgence sanitaire. Des mesures ont été prises pour interdire l'exercice des droits et libertés publiques ainsi que des droits civiques durant cette période de pandémie<sup>40</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que les organisations qui militent pour la défense des droits des femmes lesbiennes, bissexuelles et queers se heurtent constamment à des difficultés lorsqu'elles doivent exercer leur liberté d'association. En effet, les fonctionnaires refusent de délivrer des attestations d'enregistrement aux associations qui se donnent expressément pour mission de protéger les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et queers (LGBTQ). Le motif de refus invoqué est généralement l'incompatibilité de la mission avec les normes et cultures sociales, puisque de telles associations sont considérées comme contribuant à la promotion de l'homosexualité<sup>41</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>42</sup>*

34. L'Agence pour les droits de l'homme (ADH) fait part des inquiétudes suscitées par les formes modernes d'esclavage qui conduisent à des ambiguïtés sur le sort des enfants togolais soumis au travail forcé ou victimes de servitude domestique ou d'autres formes d'esclavage moderne<sup>43</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>44</sup>*

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 mettent en évidence les mauvaises conditions de travail et de vie des employés dans certaines industries plus particulièrement celles de la zone franche. Ils soulignent, par exemple, que les ouvrières ne bénéficient pas du congé de maternité. Les femmes qui tombent enceintes risquent de perdre leur travail. Les ouvriers travaillent en position debout pendant de longues heures et dans une chaleur suffocante, ce qui a des conséquences graves pour leur santé<sup>45</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de réviser le nouveau Code du travail pour le rendre conforme aux Conventions n° 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale avant janvier 2023 et d'intensifier les actions de sensibilisation, de manière continue, en vue de lever les stéréotypes et entraves socioculturelles liées au travail des défenseuses des droits de l'homme.

#### *Droit à la sécurité sociale<sup>46</sup>*

37. Femme Plus Togo relève que la COVID-19 a installé un climat de grand ralentissement économique et a eu un impact social significatif sur la quasi-totalité de la population togolaise. Le ralentissement des activités génératrices de revenu, les faillites, les licenciements, l'affaiblissement du pouvoir d'achat des populations ou encore l'exonération du prix des denrées alimentaires n'en sont que les conséquences visibles. L'état d'urgence ainsi que les programmes nationaux de lutte contre la pandémie ont malheureusement été de

courte durée, le but étant de soulager les difficultés de toute la population. Certaines couches défavorisées n'ont pas pu bénéficier des programmes mis en place par le Gouvernement<sup>47</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>48</sup>

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le Gouvernement a pris d'importantes mesures pour lutter contre la pauvreté, stimuler la production agricole pour assurer la sécurité alimentaire et créer de la richesse. Toutefois, il faut noter que, depuis la crise provoquée par la COVID-19, les denrées alimentaires et autres produits de première nécessité n'ont cessé de voir leurs prix augmenter au grand désarroi de la population. Cet état de fait fait place de nombreuses familles dans une situation de précarité extrême. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de renforcer, de manière continue, les mécanismes visant à soutenir l'agriculture togolaise, notamment l'accès au crédit bancaire à des taux préférentiels<sup>49</sup>.

*Droit à la santé*<sup>50</sup>

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que la pandémie de COVID-19 a une nouvelle fois mis en lumière les multiples failles du système de santé. Les équipements les plus élémentaires manquent cruellement et le dispositif de prise en charge fait face à de nombreux défis. Les conditions d'accueil des patients laissent parfois à désirer dans certains centres de santé, y compris en zones urbaines ou péri-urbaines. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de veiller à ce que toutes les communes comptent des centres de santé de référence dotés d'équipements adéquats et de prendre des mesures concrètes pour anticiper les crises sanitaires, notamment pour ce qui est des équipements, des services et des infrastructures de base des centres de santé<sup>51</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de former les professionnels de santé et les sages-femmes à l'albinisme et à l'intervention précoce surtout en matière de handicap visuel et de cancer de la peau<sup>52</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>53</sup>

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire, en termes de coûts tant directs qu'indirects, de poursuivre les efforts tendant à accroître le taux de scolarisation et à réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier auprès des filles et des enfants les plus défavorisés, y compris ceux issus de ménages à faibles ressources, ainsi que d'améliorer la qualité de l'instruction en assurant des infrastructures adéquates et en veillant à ce que les enseignants soient correctement formés. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent également d'adopter toute mesure nécessaire pour assurer l'intégration des enfants handicapés dans les écoles, en aménageant les locaux scolaires, en adaptant les programmes scolaires, et en recrutant du personnel expérimenté, et d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires<sup>54</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font observer avec préoccupation que le droit à l'éducation des enfants et des jeunes atteints d'albinisme est entravé par les difficultés liées à la stigmatisation, à la discrimination, à l'acuité visuelle très faible des personnes atteintes d'albinisme et au manque de soutien dont celles-ci bénéficient. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de mettre en place un mécanisme prenant en compte les personnes atteintes d'albinisme dans leur éducation scolaire et dans leur vie sociale, et de légiférer à cette fin<sup>55</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent de réviser les programmes de formation en y introduisant le module sur l'entrepreneuriat en tant que cours à part entière à tous les niveaux du cycle d'enseignement secondaire (collèges, lycées et autres centres ou écoles de formation) technique et professionnel ; ils recommandent également de veiller à ce que ce module soit enseigné dès la rentrée scolaire 2022/23 de sorte que les jeunes puissent s'intégrer facilement et efficacement sur le marché du travail dès la fin de leurs études<sup>56</sup>.



#### 4. Droits de certains groupes ou personnes

##### *Femmes*<sup>57</sup>

44. Femmes Plus Togo fait remarquer que de nombreuses femmes subissent des actes de violence conjugale ou sexuelle, à différents moments de leur vie. Ces violences touchent aussi des couches plus vulnérables telles que les filles déscolarisées, employées ou apprenties, et les personnes handicapées. Quand ils sont saisis, les organismes chargés de la prévention et de la répression de ces faits et de la prise en charge des victimes ne sont pas toujours efficaces. Il se pose un réel problème d'accès des femmes victimes à la justice et à une prise en charge adéquate. En l'absence de mécanisme formel de protection des victimes et face au regard accusateur de la société, les victimes hésitent à dénoncer et à porter plainte. La plupart de celles qui ont eu le courage de saisir le juge se rétractent sous la pression de leur famille et la menace de leurs bourreaux. Dans ces situations, les juges ont tendance à abandonner les poursuites ou à encourager l'auteur et la victime à conclure un arrangement financier, ceci en violation de la législation pénale en vigueur<sup>58</sup>.

45. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) relève qu'en dépit de l'existence d'une loi interdisant les mutilations génitales féminines, cette pratique reste très répandue dans les différents groupes ethniques. Ceux-ci résident souvent dans des zones rurales et reculées du pays où la loi précitée n'est que rarement appliquée. En outre, les mutilations génitales féminines sont une pratique bien ancrée au sein de la société togolaise et bon nombre de groupes ethniques privilégient la coutume au détriment des lois modernes. Pour mettre fin aux mutilations génitales féminines au Togo, l'ECLJ recommande d'assurer une meilleure allocation des ressources, de sorte que la loi interdisant les mutilations génitales féminines soit effectivement appliquée dans les régions où cette pratique est particulièrement répandue. Le Gouvernement doit s'efforcer de sensibiliser les populations et de travailler main dans la main avec les membres influents des différentes communautés pour les encourager à mettre un terme à cette pratique culturelle<sup>59</sup>.

46. Just Atonement Inc. recommande au Togo de créer et de financer des programmes visant à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à des possibilités d'éducation et à des perspectives économiques. Le Togo devrait veiller à ce que les lois en vigueur interdisant la violence fondée sur le genre soient correctement et systématiquement appliquées, en particulier celles portant sur le mariage précoce et celles qui protègent les candidats politiques contre le harcèlement. Afin d'améliorer l'état de santé des mères et des nourrissons, l'État devrait également veiller à ce que les femmes puissent bénéficier de soins de santé et à ce qu'il leur appartienne, dans une plus large mesure, de prendre leurs propres décisions en matière de procréation<sup>60</sup>.

47. La CADHP recommande : i) d'adopter une loi fixant des quotas, afin de garantir une plus grande participation et une meilleure représentation des femmes dans les instances de prise de décisions ; ii) de poursuivre les efforts visant à promouvoir le rôle des femmes dans la prise de décisions et à réaliser l'égalité des chances ; iii) de continuer à multiplier les initiatives en vue de parvenir à l'égalité et à la non-discrimination entre les hommes et les femmes<sup>61</sup>.

##### *Enfants*<sup>62</sup>

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes dans les lieux de détention, et à ce que les besoins particuliers des enfants détenus soient pris en considération, de renforcer les capacités des acteurs de la justice pour mineurs et de créer dans chaque région du pays un centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants<sup>63</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de mener des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, sans discrimination aucune et dans toutes les régions du pays, et de poursuivre les efforts entrepris afin de rendre les services d'enregistrement gratuits. Ils recommandent également d'augmenter les effectifs des services d'état civil chargés de l'enregistrement des naissances et de leur fournir plus de moyens pour leur permettre de remplir leur mission, de permettre un enregistrement tardif des naissances dans certaines conditions, notamment

lorsque le lieu de résidence des intéressés est éloigné des bureaux d'état civil ou en cas de complication médicale post-natale, et de collaborer avec des accoucheuses traditionnelles sensibilisées aux avantages de l'enregistrement des naissances<sup>64</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>65</sup>

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font remarquer que l'article 8 de la loi 2004-2005 relative à la protection sociale des personnes handicapées précise que ces dernières ont le droit de recevoir un enseignement soit dans une école ordinaire, soit dans un établissement spécialisé et que des allocations d'études et de logement peuvent leur être accordées. À ce jour, toutes les écoles ne sont pas équipées pour permettre l'accès des élèves en situation de handicap. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de modifier la loi 2004-2005 relative à la protection sociale des personnes handicapées pour la rendre plus inclusive et conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle le Togo est partie<sup>66</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*

51. La CADHP prend note avec satisfaction de ce qui suit : i) l'adoption du principe d'intégration locale et l'octroi de cartes de séjour comme solution pour les réfugiés de longue date ; ii) la ratification par la loi 2010-009 du 23 juin 2010 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; iii) la construction, à Lomé, d'un centre destiné à accueillir des personnes déplacées en cas de besoin<sup>67</sup>.

#### *Apatrides*

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de garantir le droit de tout enfant d'acquérir et de conserver une nationalité, sans discrimination liée à l'enfant concerné ou à ses parents ou tuteurs, et de veiller à instaurer un ensemble complet de garanties contre l'apatridie, notamment en adoptant et en mettant à exécution un plan d'action national visant à mettre fin à l'apatridie. Ils encouragent le Gouvernement à associer les acteurs non gouvernementaux, notamment les ONG et les organismes des Nations Unies, à l'élaboration et à la mise à exécution d'un plan d'action national complet visant à éliminer l'apatridie<sup>68</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF International	ADF International, Geneva, Switzerland;
ADH	Agence pour les droits de l'homme, Geneva, Switzerland;
AFPT	Association Femme Plus Togo, Lomé, Togo;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
IHR Council	International human rights council, Chicago, USA;
JAI	Just Atonement Inc, New York, USA.

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Advocates for Human Rights, The Ligue Togolaise des Droits de L'Homme (LTDH), The Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD) and the Réseau Africain pour les Initiatives de Droits de l'Homme et de Solidarité (RAIDHS), Minneapolis, USA;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Association Togolaise pour l'Education aux droits Humains et la Démocratie, Lomé, Togo;

- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Collectif des associations contre l'impunité au Togo, Lomé, Togo
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme, Geneva, Switzerland;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM, Montréal, Canada;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits Humains (CTDDH) Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (West African Human Rights Defenders Network), Johannesburg, South Africa;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Coalition des organisations de la société civile coordonnées par le CACIT, CDFDH, SMPDD, YMCA/UCJG, PASYD, CEJUS, ACDEP, AGIR PLUS, Mouvement NUBUEKE, ATDH, Réseau WATCH, Lomé, Togo;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT Togo, Paris, France;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Groupe DESC TOGO, Dimension Sociale Togo (DST), Action Solidaire pour la Promotion des Droits Humains (ASPDH), l'Association Nationale des personnes Atteintes d'Albinisme au Togo (ANAT), la Ligue des consommateurs du Togo (LCT) et Afrika Youth Movement Hub Togo, Lomé, Togo;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** CTDDH: (Coalition Togolaise des défenseurs des droits humains); ATEDHD: (Association Togolaise pour l'Education aux Droits de l'Homme et à la Démocratie) ; TAMA'DE: (ONG d'autopromotion des femmes pour un développement durable) ANAT: (Association Nationale des Personnes Atteintes d'Albinisme au Togo); Association HORIZON 21; ONG ADCF (Association pour la Défense et Conseil des Femmes) PAFED (Programme d'appui à la Femme et l'Enfance Déshérité) AFRIQUE ARC-EN-CIEL, Dapaong, Togo;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco (IIMA) et International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education (VIDES International), Veyrier, Switzerland;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** International Service for Human Rights, Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CTDDH), Geneva, Switzerland;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Association Question des Femmes Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme West African Refugees and Internally Displaced Persons Network Global Campaign for Equal Nationality Rights Equality Now Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven, Netherlands;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Ligue Togolaise des droits de l'homme, Action Solidaire pour la Promotion des Droits Humains (ASPDH) Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) Association des Victimes de Torture au Togo (ASVITTO) Union Chrétienne de jeunes Gens (UCJG/YMCA Togo), Lomé, Togo;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Plan International, Inc, Girls' Motion et Youth Panel, Geneva, Switzerland;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Association des Victimes de la Torture au Togo, Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) Mouvement Conscience Mandela

JS17 (MCM) Citoyens en Action pour la Démocratie et le Développement (CADD), Lomé, Togo;  
**Joint submission 17 submitted by:** Togolese Coalition of Human Rights Defenders, Association pour la Défense et le Conseil de la Femme (ADCF), Lomé, Togo.

*National human rights institution:*

CNDH Commission nationale des droits de l'homme, Lomé, Togo\*.

*Regional intergovernmental organization(s):*

ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, The Gambia.

<sup>2</sup> CNDH, paras 6-9.

<sup>3</sup> Ibid, paras 10-11.

<sup>4</sup> Ibid, paras 35-39.

<sup>5</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>6</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.1-17, 129.1-4, 131.1-8.

<sup>7</sup> JS3, p11 et 15; JS4, p5.2; JS9 p10.

<sup>8</sup> AI, p4.

<sup>9</sup> JS3, p 11-15.

<sup>10</sup> ICAN, p1.

<sup>11</sup> AI, p3.

<sup>12</sup> CADHP, Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique cumulé de la République du Togo sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011-2016) et Rapport Initial sur le Protocole de Maputo (2005-2016), para 33(i).

<sup>13</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.18-23, 128.37, 129.7-28, 131.17.

<sup>14</sup> JS12, p4.

<sup>15</sup> JS6 para 6.3.

<sup>16</sup> JS8, paras 8, 40 et 44.

<sup>17</sup> JS14, p8.

<sup>18</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 131.8-19.

<sup>19</sup> JS13, paras 19 and 28.

<sup>20</sup> JS5, paras 1.3, 1.4 and 2.5.

<sup>21</sup> JS10, p6 et 11.

<sup>22</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.35, 128.136, 128.106-7.

<sup>23</sup> Just Atonement Inc, paras 6 and 38.

<sup>24</sup> JS3, paras 54-55.

- <sup>25</sup> JS9, p7.
- <sup>26</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.87, 128.135, 131.15, 128.75-81.
- <sup>27</sup> JS16, p4-5.
- <sup>28</sup> JS7, para 12-13.
- <sup>29</sup> JS7, para 14.
- <sup>30</sup> JS8, paras 26-27.
- <sup>31</sup> JS14, p8.
- <sup>32</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.66-73, 128.82-96.
- <sup>33</sup> JS2, p 10-11.
- <sup>34</sup> Ibid, para 32.
- <sup>35</sup> JS14, p8.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 129.22-25, 128.98, 131.21-22.
- <sup>37</sup> ADF, paras 24-30.
- <sup>38</sup> JS2, p10.
- <sup>39</sup> International human rights council, p1-2.
- <sup>40</sup> JS17, p3.
- <sup>41</sup> JS5, para 4.1.
- <sup>42</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.20, 128.51, 128.61, 128.63, 129.6, 129.20, 130.2, 130.6.
- <sup>43</sup> ADH, p3.
- <sup>44</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.39, 128.42, 130.11.
- <sup>45</sup> JS9, p7.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.29, 128.39.
- <sup>47</sup> Femme Plus Togo, p 3.
- <sup>48</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.101-105, 128.99-100, 128.108, 129.26.
- <sup>49</sup> JS3 para 32.
- <sup>50</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.109-110, 128.111-112, 128.117, 128.128, 128.132.
- <sup>51</sup> JS4, paras 19-21.
- <sup>52</sup> JS9, p9.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.102, 128.108, 128.113-127, 128.26.
- <sup>54</sup> JS11, para 22.
- <sup>55</sup> JS10, p11.
- <sup>56</sup> JS15, p7.
- <sup>57</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.39-62.
- <sup>58</sup> Femmes plus Togo, p3.
- <sup>59</sup> ECLJ, paras 14 and 22.
- <sup>60</sup> Just Atonement Inc, paras 3-5.
- <sup>61</sup> CADHP, Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique cumulé de la République du Togo sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011-2016) et Rapport Initial sur le Protocole de Maputo (2005-2016), para 73.
- <sup>62</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.63-66, 128.118, 128.128-129.
- <sup>63</sup> JS8, para 32.
- <sup>64</sup> JS11, para 12.
- <sup>65</sup> For relevant recommendations see A/HRC/34/4, paras 128.132-135, 129.13.
- <sup>66</sup> JS10, p5.
- <sup>67</sup> CADHP, Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique cumulé de la République du Togo sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011-2016) et Rapport Initial sur le Protocole de Maputo (2005-2016), para 26.
- <sup>68</sup> JS13, paras 27-28.